

Décision du 27 septembre 2006 relative au tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application de l'article 7 du cahier des charges ou du règlement d'eau annexé aux concessions ou autorisations d'utilisation d'énergie hydraulique et fixé par la décision ministérielle du 27 septembre 2001

NOR : *DEVO0650517S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application de l'article 7 du cahier des charges ou du règlement d'eau annexé aux concessions ou autorisations d'utilisation d'énergie hydraulique et fixé par la décision ministérielle du 27 septembre 2001 est revalorisé de 8,945 %.

Le prix de la truitelle fario de 6 mois est ainsi fixé à 138,20 euros le mille et l'ombrette de 6 mois à 601,50 euros le mille.